

Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire

Version 2025

C'est quoi ?

- Un crédit d'impôt ;
- Fédéral ;
- Non remboursable (vous devez avoir de l'impôt à payer pour être en mesure de réclamer ces frais).

Montant

Le crédit couvre **15 %** de vos frais. Les frais maximums sont de 20 000 \$ par résidence, et non par personne aînée.

Ce qui est visé

Les frais de rénovation incluant les matériaux et la main-d'œuvre, encourus pour adapter votre résidence. Les travaux doivent être de nature durable et faire partie intégrante du logement admissible. Ils doivent être effectués pour l'une des fins suivantes :

- Permettre à la personne déterminée d'avoir accès au logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ;
- Réduire le risque que la personne déterminée se blesse à l'intérieur du logement ou en y accédant.

Parmi les travaux de rénovation admissibles, on trouve les dépenses relatives aux rampes d'accès pour fauteuil roulant, aux baignoires avec porte ainsi qu'aux douches accessibles aux fauteuils roulants et aux barres d'appui.

Conditions pour avoir droit au crédit d'impôt

- Vous êtes âgée ou âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année ou vous êtes une personne ayant un handicap physique ou mental ou ;
- Vous faites les travaux de rénovation pour accueillir une personne qui aura 65 ans ou plus à la fin de l'année ou une personne ayant un handicap physique ou mental ;
- Vous habitez régulièrement la résidence dont vous ou l'un de vos proches êtes propriétaires ;

Le proche peut être votre conjointe ou conjoint ou une personne de votre famille dont vous êtes à la charge. Vous pouvez consulter la définition de personne admissible — employée sous le terme de « particulier admissible » sur le site du gouvernement du Canada afin d'avoir plus de précisions quant aux conditions que doivent respecter vos proches en [cliquant ici](#).

- Vous avez entrepris des travaux de rénovation de la résidence. Il doit s'agir de travaux de nature durable qui font partie intégrante du logement. Aussi, il faut que les travaux soient effectués pour permettre à la personne d'avoir accès au logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, ou encore pour réduire le risque qu'elle se blesse à l'intérieur du logement ou en y accédant :

À titre d'exemple, les dépenses relatives aux rampes d'accès pour fauteuils roulants, aux baignoires avec porte, aux douches accessibles aux fauteuils roulants et aux barres d'appui représentent des travaux de rénovation admissibles.

- Vous demandez le crédit pour couvrir un ou plusieurs de ces montants :
 - Les matériaux ;
 - Les accessoires fixes ;
 - La location d'équipements ;
 - Les plans ;
 - Les permis ;
 - Les frais de main-d'œuvre.
- Les frais ne vous ont pas été remboursés, sauf s'il s'agit d'une aide du gouvernement.

Conjointe ou conjoint

Le crédit d'impôt est réparti entre les personnes admissibles qui résident dans la même résidence. Par exemple, si vous et votre partenaire remplissez les conditions d'admissibilité, vous devez partager ce montant puisque le crédit se calcule par résidence. Vous devez convenir d'une façon de faire la répartition ou, à défaut, l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Exemple

Vous et votre conjointe ou conjoint avez plus de 65 ans. Vous avez payé pour l'achat et l'installation d'une baignoire et d'une douche au coût de 10 000\$. De plus, votre conjointe ou conjoint a payé 5 000\$ pour faire installer une rampe d'accès. Le tout vous a donc coûté 15 000\$. Le montant du crédit est de 2 250\$. Voici les détails du calcul :

- 1 Montant admissible au crédit (15 000\$) \times le taux du crédit (15%)
 $= 2 250\$$ (1 879\$ pour un résident du Québec en raison de l'abattement provincial)

Comment en faire la demande ?

Pour demander le montant lié aux dépenses admissibles pour l'accessibilité domiciliaire, remplissez la [feuille de calcul](#). Inscrivez le montant de la ligne 4 à la ligne 31285 de l'étape 5 de votre déclaration de revenus et de prestations.

Finalement, vous devez être en mesure de fournir les documents sur demande. Pour cette raison, vous devez conserver les documents appuyant vos dépenses. Il peut s'agir d'ententes, de factures ou de reçus. Consultez le [site web](#) du gouvernement du Canada pour connaître le contenu de ces documents.

Note : *Cette fiche est construite pour offrir un aperçu de la mesure fiscale en titre de document. Pour bien évaluer toutes les spécifications et les conditions associées à cette mesure, nous vous invitons à consulter la source gouvernementale.*

Source : Consulter le site du gouvernement du Canada afin d'avoir plus de précisions quant à cette mesure en [cliquant ici](#).